

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

**Délibération n°2024/48 du 30 mai 2024**

Nombre de Conseillers : 53  
En exercice : 53  
Quorum : 27  
Présents : 36  
Absents : 17  
Votants : 36  
-dont « pour » : 36  
-dont « contre » : 0  
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sauviac, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 23 mai 2024.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, JN Jammet, P Cano, C Ladois, R Sassoli, C Abadie, V Cyriaque, M Ulian, S Lahille, F Thiroit, M Nogues, JC Dazet, D Tugaye, C Salles, M Doneys, C Falceto, JP Magni, R Rumeau (suppléant de JC Verdier), JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JF Daubian, JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, I Pique (suppléante de C Verdier), JM Le Mao, J Bernichan, P Ducombs, C Bonnassies, C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : F Saphore, P Laprebende, JM Castay, P Baron, A Bourdallé, D Jove, H Tujague

Absents non excusés : JF Doz, G Tanques, F Dupouey, P Taran, C Bousquet, F Gouzenne, G Pujos, A Fonvielle, P Saintagne, JF Abadie

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : M Moura

**Objet : Modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1,

**VU** l'article L.211-7 du Code de l'Environnement définissant les actions menées dans le cadre de la GEMAPI,

**VU** l'adhésion de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au SABA,

**VU** les statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents (SABA),

**VU** la délibération 2024-01 du SABA proposant une modification statutaire en date du 11 mars 2024, annexé à la présente délibération,

Madame la Présidente expose :

M. le Président du Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents a informé ses membres que la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac a sollicité son adhésion au syndicat par délibération en date du 23 janvier 2024.

Le Comité Syndicat du Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents a émis un avis favorable à cette demande d'adhésion par délibération en date du 11 mars 2024. M. le Président du syndicat propose de modifier la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat afin d'intégrer cette nouvelle communauté de communes.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne présente la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents, telle que proposée par son comité syndical :

Article 1<sup>er</sup> :

« Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- **La Communauté de Communes Val de Gers** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan Soubiran, et pour une partie du territoire communal des communes de Aujan Mournède, Lasséran et Saint Jean le Comtal.
- **La Communauté de Communes de la Ténarèze** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse, et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Masencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.
- **La Communauté de Communes Artagnan en Fezensac** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse, et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac.
- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, et pour une partie du territoire communal des communes de Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas.
- **La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan, et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan.

- **La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lama-zère, Mouchès, et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.
- **La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant, et pour partie du territoire communal des communes de Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse.
- **La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orioux.
- **La Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonnefont, Campuzan, Guizerix, Hachan, Lustrar, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darré, Trie sur Baïse, et pour partie du territoire communal des communes de Barthe, Bernadets-Debat, Betpouy, Bugard, Castelnau-Magnoac, Caubous, Cizos, Fontrailles, Gaussan, Lalanne-Trie, Lapeyre, Laran, Larroque, Monlong, Organ, Vidou, Vieuzos et Villembits. »

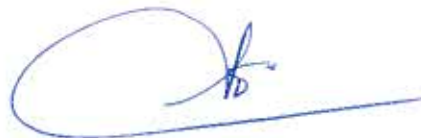
**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** cette modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout acte permettant de mener à bien cette procédure.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le .....
- et de sa publication le .....

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullbos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).